

MONACO – procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en
matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des
produits du crime (STE n° 141)
Mis à jour le 19/10/2019

Les informations contenues dans ce tableau devront faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie	
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) : chargée de l'entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)	Direction des Services Judiciaires Palais de Justice 5, rue Colonel Bellando de Castro 98000 MONACO T : +377 98 98 81 63 / 81 18 F : +377 98 98 85 89 e-mail : dsj@justice.mc
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	Les demandes sont adressées à la Direction des Services Judiciaires par voie postale. <u>En cas d'urgence</u> , conformément à l'article 24 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, les demandes peuvent être envoyées directement entre autorités judiciaires, notamment de Ministère public à Ministère public.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	Les demandes sont adressées par la voie postale. <u>En cas d'urgence</u> , les demandes d'entraide par télécopie ou par e-mail sont acceptées, à condition de transmettre, par la suite, les originaux des demandes assorties des

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	traductions en langue française. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.
La/les langues(s) à employer :	Français
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	La condition de double incrimination est requise lorsque des mesures de coercition sont demandées. Ainsi, conformément à l'article 3 chiffre 5 de l'Ordonnance souveraine n°15.457 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, « <i>La demande est rejetée si :</i> <i>5 - les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction en droit monégasque.</i> <i>Toutefois, ce dernier motif de rejet ne s'applique pas aux demandes présentées en application du chiffre 1 de l'article 1 et du chiffre 1 de l'article 2 qui n'impliquent pas de mesure coercitive ».</i>
Autres conditions : par exemple un lien entre le produit et l'infraction pénale ou qu'une demande pour le jugement ou mesure de confiscation sera faite ultérieurement, ou qu'une autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens :	
Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins d'investigations (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existence d'un registre de biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc.	*Le recours aux techniques spéciales d'enquête peut être demandé. * De plus, aux termes de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 03/08/2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les données bancaires doivent être conservées durant 5ans au moins. « <i>Les organismes et les personnes visés aux articles premier</i>

	<p>et 2 sont tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ; - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ; [...] »
<p>Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :</p>	<p>La Principauté de Monaco est attachée à la règle de la spécialité et a, à cet égard, formulé une réserve à l'article 32, paragraphe 2 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime :</p> <p><i>« Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu de la section 7 de ladite Convention ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les Autorités de la partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande ».</i></p>
<p>Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures provisoires (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :</p>	<p>Les mesures provisoires n'ont pas nécessairement à être fondées sur un jugement, un acte suffit.</p> <p>Conformément à l'article 2 de l'Ordonnance souveraine n°15.457, ces mesures provisoires peuvent porter sur le produit de l'infraction, les choses ayant servi à la commettre ou qui étaient destinées à la commettre ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.</p> <p>Il peut d'ailleurs s'agir d'un bien de toute nature, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble.</p> <p>En outre, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance</p>

	<p>souveraine n°15.457, les mesures conservatoires ont une durée maximale de 2ans. Toutefois, elles peuvent être renouvelées sans limitation, avant l'expiration du délai.</p> <p>La mainlevée totale ou partielle de ces mesures peut être demandée par tout intéressé. De même, le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation étrangère ou la fin des poursuites emporte de plein droit la mainlevée des mesures ordonnées.</p> <p><i>« La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée. [...] Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées ont pris fin ».</i></p>
<p>Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de conservation existantes (par exemple vente avant jugement) concernant les biens saisis :</p>	<p>La Principauté de Monaco ne dispose pas d'une agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.</p>
<p>Procédure de confiscation/ Reconnaissance des décisions étrangères. Recouvrement des avoirs confisqués.</p>	
<p>L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) chargée de la confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangers :</p>	<p>Direction des Services Judiciaires Palais de Justice 5, rue Colonel Bellando de Castro 98000 MONACO T : +377 98 98 81 63 / 81 18 F : +377 98 98 85 89</p>
<p>Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit</p>	

être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	<p>Les demandes sont adressées à la Direction des Services Judiciaires par la voie postale.</p> <p><u>En cas d'urgence</u>, conformément à l'article 24 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, les demandes peuvent être envoyées directement entre autorités judiciaires, notamment de Ministère public à Ministère public.</p>
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²):	<p>Les demandes sont adressées par la voie postale.</p> <p><u>En cas d'urgence</u>, les demandes d'entraide par télécopie ou par e-mail sont acceptées, à condition de transmettre, par la suite, les originaux des demandes assorties des traductions en langue française.</p> <p>Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis</p>
La/les langues(s) à employer :	Français
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	<p>Conformément à l'article 27, 1.a., de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la demande de confiscation formulée par l'Etat requérant doit s'accompagner de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie certifiée conforme de la décision de confiscation rendue par le Tribunal de l'Etat requérant et l'exposé des motifs à l'origine de la décision, s'ils ne sont pas indiqués dans la décision elle-même ; - Une attestation de l'autorité compétente de l'Etat requérant selon laquelle la décision de confiscation est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;

² Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	<ul style="list-style-type: none"> - Des informations concernant la mesure dans laquelle la décision devrait être exécutée ; - Des informations concernant la nécessité de prendre des mesures provisoires. <p>En outre, doit être produit par la Partie requérante une décision de condamnation.</p> <p>Conformément à l'article 5 alinéa 2 de l'Ordonnance souveraine n° 15.457, afin que l'exécution d'une demande de confiscation soit autorisée par le Tribunal de Première instance statuant en matière correctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon l'Etat requérant ; - Les biens confisqués doivent être susceptibles de l'être dans des circonstances analogues selon la loi monégasque. <p><i>« L'exécution est autorisée à condition d'une part, que la décision étrangère soit définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant et, d'autre part, que les biens confisqués par cette décision soient susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi monégasque ».</i></p>
<p>Autres conditions, le cas échéant:</p> <p>Par exemple : un lien entre le produit et l'infraction pénale.</p> <p>En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l'aux infraction(s) principale(s) :</p>	<p>La Principauté de Monaco a adopté une approche combinant une liste d'infractions et la méthode du seuil.</p> <p>Ainsi, au titre de l'article 218-3 du Code pénal <i>« est qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.</i></p> <p><i>Est également qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 82, 83, 265, 268, 304, 324, 327 alinéa 1er, 328-5, 335, 337, 360, 362, 363 et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, aux articles 23, 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 juillet 2007”</i> .</p> <p>Ces articles concernent notamment la falsification et le trafic de fausses monnaies, usage et la contrefaçon de marques, la corruption, le trafic d'influence, le</p>

	proxénétisme, le vol, la banqueroute, la fraude commerciale, l'abus de confiance, l'abus de marché.
Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :	
Procédure de répartition de l'actif, le cas échéant :	<p>Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n°15.457, l'exécution de la demande d'entraide entraîne transfert de la propriété du bien confisqué à l'Etat monégasque, sauf s'il est en est convenu autrement avec l'Etat requérant.</p> <p>En revanche, s'il est prévu une confiscation en valeur, la décision autorisant l'exécution de la demande rend l'Etat monégasque créancier de l'obligation de payer la somme correspondante.</p> <p><i>« La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat monégasque de la propriété de bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une demande présentée en application de l'article 2, si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat monégasque créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat requis fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin ».</i></p>
Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :	<p>La Principauté de Monaco a formulé une réserve à l'article 21, paragraphe 2b de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime :</p> <p><i>« Conformément à l'article 21, paragraphe 2b, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare que la notification des actes judiciaires doit être effectuée par l'intermédiaire des Autorités monégasques compétentes ».</i></p>

Autres informations particulièrement pertinentes sur les formes d'assistance particulières :	
Confiscation non fondée sur une condamnation	Non applicable.
Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	<p>En droit monégasque, la responsabilité pénale des personnes morale est reconnue.</p> <p>En effet, aux termes de l'article 4-4, alinéa 1 du Code Pénal, <i>«Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants ».</i></p>
Autres informations (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime) :	Le droit monégasque ne contient pas de dispositions spécifiques pour ce type de confiscation.
Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	La législation nationale peut être consultée sur le site Légimonaco : http://www.legimonaco.mc/